



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
28 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique . . . . .	2
République des Palaos . . . . .	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### République des Palaos

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République des Palaos dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République des Palaos (ci-après les Palaos) a déposé son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2009 (C.N.184.2009.TREATIES-6), conformément à la résolution conjointe 8-7 que le Sénat a adoptée le 20 février 2009. La Convention est entrée en vigueur pour les Palaos le 23 avril 2009.

Les Palaos ont été placés sous administration des États-Unis d'Amérique après la Seconde Guerre mondiale au sein du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, avant d'accéder à l'indépendance le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Le cadre institutionnel palaosien est donc très influencé par le cadre institutionnel et juridique américain, dont il s'inspire considérablement. Les Palaos appliquent par ailleurs le système moniste, selon lequel les conventions et traités internationaux deviennent partie intégrante du droit national dès lors qu'ils ont été ratifiés. L'anglais est la principale langue officielle du pays.

Les Palaos ont adopté leur Constitution en 1981. Cette dernière prévoit la séparation des pouvoirs en trois grandes fonctions: la fonction exécutive, qui relève du Président, à la fois chef de l'État et chef du Gouvernement national, la fonction législative, qui est exercée par un congrès bicaméral appelé Olbiil Era Kelulau (OEK), qui se compose d'une chambre basse (la Chambre des délégués) et d'une chambre haute (le Sénat), et enfin la fonction judiciaire.

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption sont le Bureau du Conseiller juridique de l'État (Office of the Attorney-General), qui relève du Ministère de la justice, le Procureur spécial (Special Prosecutor), le Bureau du Commissaire aux comptes (Office of Public Auditor), la Commission de déontologie (Ethics Commission), le Bureau du Défenseur des droits (Office of the Ombudsman), le Bureau de la sécurité publique (Bureau of Public Safety) et le Service de renseignement financier (Financial Intelligence Unit).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les dispositions sur la corruption figurent aux articles 4100(a)(1) et 4100(a)(2) du Code pénal de 2014, qui constitue le titre 17 du Code national des Palaos (ci-après le Code national), ainsi qu'à l'article 656 du titre 40 de ce Code; ces dispositions doivent être lues conjointement avec les articles 661 (peines) et 3902 (fait de s'abstenir de poursuivre ou de dénoncer une infraction moyennant contrepartie) du titre 17. La corruption passive d'un agent public est considérée comme une infraction majeure (*felony*) de catégorie B (art. 4100(d) du titre 17 du Code national).

Le terme “agent de la fonction publique” (*public servant*) est défini à l’article 3800(15) du titre 17 du Code national comme désignant toute personne employée dans l’une quelconque des branches de l’État, qu’elle ait été élue, nommée ou recrutée d’une autre manière, ainsi que toute personne participant en qualité de conseiller, de consultant ou à un autre titre à l’exercice d’une fonction publique. La définition exclut les jurés et les témoins. L’article 4100(c) du titre 17 élargit la définition pour y inclure les personnes qui ont été élues, nommées ou désignées à une fonction publique mais qui n’occupent pas encore leur poste. La définition ne s’applique pas aux agents publics étrangers ni aux fonctionnaires d’organisations internationales. La corruption d’agents publics étrangers ou de fonctionnaires d’organisations internationales publiques n’est pas incriminée aux Palaos.

L’article 3917 du titre 17 du Code national incrimine la faute commise par un agent public dans l’exercice de ses fonctions. Les Palaos s’appuient sur les dispositions générales relatives à la corruption (art. 4100(a) du titre 17) et sur les dispositions relatives à la faute commise dans l’exercice d’une fonction publique pour poursuivre les actes de trafic d’influence. L’influence supposée est traitée à l’article 4100(c) du titre 17.

La corruption dans le secteur privé est traitée à l’article 3000 du titre 17.

*Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)*

L’article 3301 du titre 17 du Code national incrimine le blanchiment d’argent. Les enquêtes sur les affaires de blanchiment d’argent sont régies par le titre 17 mais également par la loi de 2001 sur le blanchiment d’argent et le produit du crime intitulée *Money-laundering and Proceeds of Crime Act*. Les dispositions générales sur la tentative, l’incitation et l’entente criminelle s’appliquent également au blanchiment d’argent.

L’article 4 (g) de cette loi définit le terme “crime” ou “infraction principale” comme tout acte commis dans la République des Palaos qui constitue une infraction majeure ou comme tout acte commis dans un autre pays qui constitue une infraction dans ce pays et qui aurait constitué une infraction majeure s’il avait été commis aux Palaos. Cette définition peut être lue conjointement avec l’article 105(b) du Code pénal, lequel dispose que le terme “crime” désigne une infraction majeure passible d’une peine d’emprisonnement de plus d’un an. Les articles 104(a)(2) et (3) et 3301(c) du titre 17 sont complémentaires. Les Palaos appliquent donc le critère de seuil pour englober un grand nombre d’infractions principales. On notera toutefois que, selon l’article 3(c) de la loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime, il n’est pas nécessaire qu’une personne soit reconnue coupable d’une infraction principale pour établir que les biens incriminés sont le produit d’une telle infraction ou pour déclarer la personne coupable de blanchiment dudit produit.

Les articles 2600(g) et 2612(a) du titre 17 du Code national régissent le recel et, lorsqu’ils sont lus conjointement avec la loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime, s’appliquent au recel de biens obtenus illégalement en tant que produit du crime.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens et d'autres infractions analogues sont définies aux articles 2300 et 2600(a) à (g) du titre 17 du Code national. L'article 2600 incrimine le vol et des infractions analogues, comme le fait d'obtenir ou d'exercer le contrôle sur des biens sans autorisation, d'obtenir ou d'exercer le contrôle sur des biens par tromperie, de s'approprier des biens, d'obtenir des services par tromperie, de détourner des services, de détourner des fonds de leur destination initiale et de recevoir des biens volés.

Les chapitres 23 et 26 (dont l'article 2600(a) à (g)) traitent de la soustraction de biens dans le secteur privé.

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 3917 du titre 17. Se rend coupable d'une faute dans l'exercice d'une fonction publique tout agent public (défini à l'article 601 du titre 33 du Code national) qui commet des actes illicites dans le cadre de ses fonctions ou qui s'abstient intentionnellement d'accomplir les devoirs que lui impose la loi dans le cadre de ses fonctions.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé aux Palaos en raison de restrictions constitutionnelles.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice et les infractions analogues sont traitées en détail au titre 17 du Code national. Les articles 4300 à 4304 incriminent la corruption active et la corruption passive de témoins, mais également le fait d'intimider des témoins, de les influencer ou d'exercer des représailles contre eux, et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. Les articles 1403 et 1404 incriminent le recours à la violence physique contre des agents des services de détection et de répression et l'article 4307 traite de la manipulation d'un jury.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

L'article 112(g) du titre 17 du Code national vise toute personne physique dont l'identité peut être établie par une analyse scientifique et, lorsqu'il y a lieu, toute société ou toute association non dotée de la personnalité juridique. L'article 227 impose une responsabilité pénale également aux personnes morales et vise les sociétés et les associations non dotées de la personnalité juridique. Les articles 228 et 229 prévoient la responsabilité pénale de la personne physique agissant ou devant agir au nom d'une société ou d'une association non dotée de la personnalité juridique.

Les articles 618 et 650 du titre 17 régissent le régime de responsabilité, les définitions et les peines (notamment les amendes, l'annulation des statuts et le retrait des licences) qui peuvent s'appliquer spécifiquement aux personnes morales. Outre des sanctions pénales, le tribunal qui prononce une condamnation pour blanchiment d'argent sur le fondement du chapitre 33 du titre 17 peut également prendre des sanctions administratives et mettre fin ou imposer des restrictions aux activités de la personne condamnée (art. 3302) et augmenter la peine d'un tiers (art. 3303).

*Participation et tentative (art. 27)*

La participation est régie par les articles 900 et 1000 du titre 17 du Code national. L'entente criminelle, la tentative et la préparation sont régies par les articles 801, 802, 900 et 1000 du même titre.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

La plupart des infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption sont passibles de peines maximales d'emprisonnement de 5 ou 10 ans. Les articles 650, 651 et 655 du titre 17 du Code national prévoient également des amendes allant de 500 à 50 000 dollars des États-Unis, voire des amendes d'un montant plus élevé représentant le double du gain tiré de l'infraction. L'article 3301(c) prévoit, en cas de blanchiment d'argent, des amendes représentant le double de la somme blanchie ou atteignant 500 000 dollars des États-Unis, le montant plus élevé étant retenu.

Les agents publics bénéficient d'une immunité fonctionnelle appelée "immunité fondée sur la bonne foi", pour les actes liés à leurs fonctions officielles. En revanche, la Constitution accorde une immunité absolue aux juges ainsi qu'aux membres du Congrès, mais uniquement lorsqu'ils siègent. Le pouvoir exécutif peut lever – et a déjà levé – cette immunité dans certains cas.

Le Conseiller juridique de l'État dispose de larges pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites contre les auteurs d'actes de corruption (art. 1 du décret n° 228) tout comme le Bureau du Procureur spécial.

Les décisions de mise en liberté dans l'attente d'un jugement ou d'une procédure d'appel sont soumises au paiement d'une caution fixée par la police ou par les tribunaux (art. 217 et 601 à 608 du titre 18 du Code national). Cette caution peut prendre diverses formes: biens, somme d'argent ou garantie personnelle. Les tribunaux ont également tout pouvoir d'appréciation pour accorder la libération sous caution dans les affaires de corruption.

Les procédures régissant la libération conditionnelle, notamment la durée de la libération, le renvoi en détention et la libération définitive sans condition, sont énoncées à l'article 668 du titre 17 du Code national. La Constitution confère aux détenus le droit de demander leur libération conditionnelle lorsqu'ils ont purgé un tiers de leur peine. C'est à ce stade de la peine que les détenus étrangers sont souvent renvoyés dans leur pays d'origine. Au moment de la visite des examinateurs, le Bureau du Conseiller juridique de l'État établissait un projet de lignes directrices pour la Commission des libérations conditionnelles (Parole Board).

Les agents de la fonction publique peuvent être relevés de leurs fonctions, rétrogradés ou suspendus sans traitement pour une durée quelconque, mais si cette durée dépasse deux jours, ils doivent être avisés par écrit des motifs de la décision conformément à l'article 425 du titre 33 du Code national et se voir accorder le droit de faire appel de cette décision devant un comité d'examen des plaintes (*grievance panel*) (art. 661 du titre 40 et art. 426 du titre 33 du Code national).

En ce qui concerne la déchéance du droit d'exercer une fonction publique, l'application du chapitre 11 du règlement sur le service public intitulé "Public

Service System Rules and Regulations” a conduit à la révocation d’un accusé, qui s’est vu interdire de postuler à tout emploi dans la fonction publique pendant 10 ans. Compte tenu de la taille de la population et du nombre élevé de personnes employées dans la fonction publique, il a été décidé de ne pas interdire systématiquement aux personnes reconnues coupables d’une infraction de postuler à des emplois dans la fonction publique pendant une certaine durée. La partie 11.5 du chapitre 11 s’applique aux membres d’un conseil, d’une société publique, d’une commission ou d’un autre organisme, ou aux agents publics désignés par le Président sur recommandation et approbation du Sénat.

La loi prévoit des mesures disciplinaires, à savoir le renvoi, la rétrogradation ou la suspension d’un agent sans traitement. Les agents concernés peuvent faire appel devant un comité d’examen des plaintes (art. 425 et 426 du titre 33 et art. 661 du titre 40 du Code national).

Le Bureau du Conseiller juridique de l’État et le Bureau du Procureur spécial ont le pouvoir, le cas échéant: de réduire les charges retenues contre la personne en cause ou de réduire les peines dont elle est passible en échange de sa coopération; ou de négocier le plaidoyer avec l’accusé en échange de sa coopération dans des enquêtes et des poursuites visant d’autres personnes. Les témoins peuvent se voir accorder, sur approbation du tribunal, une immunité dite “transactionnelle” (qui leur permet d’échapper aux poursuites liées au contenu de leur témoignage) ou une immunité dite “testimonial” (qui permet d’écarter leur témoignage comme charge d’une accusation contre eux). Les Palaos ont souvent recours au second type d’immunité. Toute personne (quelle que soit sa nationalité) peut bénéficier d’une immunité. En ce qui concerne le blanchiment d’argent, l’article 3304 du titre 17 du Code national prévoit un allègement des peines pour les auteurs d’infractions en échange de leur coopération.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Les Palaos n’ont aucun programme spécifique de protection des témoins. L’article 3901(a) et (b) du titre 17 du Code national incrimine cependant tout acte destiné à empêcher la dénonciation d’une infraction. L’anonymat de toute personne dénonçant des irrégularités doit être garanti à moins que cette dernière ne consente par écrit à ce que son identité soit divulguée (art. 271 du titre 40 du Code national). Il est prévu de mettre en place une protection plus large, mais pour l’heure celle-ci se trouve à l’état de projet (projet de loi n° 9-149-7).

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Code national des Palaos prévoit la confiscation pénale et la confiscation administrative sans condamnation.

Les articles 701 à 704, 3305, 3340 et 3801 du titre 17 du Code national régissent le gel des biens et des produits d’origine illicite. L’article 3305 dispose que l’État palaosien confisquera tout bien qui a été offert ou octroyé, qu’il a été convenu d’octroyer ou qui a été accepté à titre d’avantage, notamment pécuniaire, ou de contrepartie lors de la commission d’un acte de blanchiment d’argent.

Les articles précités énoncent aussi les procédures de confiscation et énumèrent les infractions donnant lieu à confiscation. Ils prévoient également la confiscation des

biens et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission des infractions en question. Ils énoncent en outre des exceptions à la confiscation. Enfin, ils prévoient le gel et la confiscation des biens directement liés au blanchiment d'argent.

L'article 710 du titre 17 du Code national régit la saisie et la confiscation administrative, qui ne peut dépasser un montant de 100 000 dollars des États-Unis. Les articles 701, 714, 716, 3800 et 3801 du titre 17 régissent quant à eux la disposition et la confiscation de biens dont on ne peut prendre physiquement possession, dont la valeur a considérablement diminué ou qui ont été mêlés à d'autres biens. L'article 707 énonce les pouvoirs et les obligations des agents des services de détection et de répression ainsi que des organismes chargés de procéder aux saisies et aux confiscations.

L'article 716 du titre 17 prévoit que tous les biens confisqués et le produit de leur vente seront répartis comme suit:

- 50 % sont destinés aux autorités dont les agents ou employés ont mené l'enquête pour permettre l'arrestation des personnes visées par la procédure de confiscation;
- 25 % sont destinés au Bureau du Conseiller juridique de l'État qui a engagé l'action ayant conduit à la confiscation des biens; et
- 25 % sont destinés au Fonds des biens confisqués (Forfeited Property Fund).

L'article 713 du titre 17 instaure le renversement de la charge de la preuve: le propriétaire des biens ou le titulaire d'une sûreté sur les biens doit prouver que lesdits biens ont été acquis légitimement et ne sont donc pas susceptibles de confiscation. Les tiers de bonne foi sont protégés par l'article 704(b)(2) à (5) du titre 17 du Code national et par le titre 32 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

L'article 704(a)(8) du titre 17 du Code national prévoit l'obtention des dossiers bancaires et d'autres documents dans le cadre de la procédure de confiscation. Dans la pratique, le Conseiller juridique de l'État adresse une lettre pour obtenir des informations protégées par le secret bancaire ou, au besoin, demande une décision judiciaire.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

L'article 106 du titre 17 du Code national prévoit que, pour la plupart des infractions établies conformément à la Convention, les poursuites doivent être engagées dans un délai de trois ou de cinq ans à compter de la commission de l'infraction. Les poursuites pour fraude, tromperie ou violation du devoir de loyauté peuvent être engagées dans un délai de trois ans suivant la découverte de l'infraction. Le délai de prescription cesse de courir si l'accusé a quitté le territoire palaoisien ou si son lieu de résidence ou de travail aux Palaos ne peut être établi avec certitude. En tout état de cause, le délai de prescription ne peut être prorogé de plus de quatre ans après son expiration. L'article 717 fixe le même délai de prescription pour les procédures de confiscation.

Les condamnations prononcées antérieurement dans un autre État peuvent être prises en compte (art. 664 du titre 17 du Code national).

*Compétence (art. 42)*

L'article 104 du titre 17 du Code national dispose que les Palaos ont compétence territoriale lorsque l'acte ou les conséquences de l'acte qui est un élément constitutif de l'infraction se sont produits sur le territoire de la République.

L'article 3301(e) du titre 17 prévoit que tout élément d'un blanchiment d'argent qui se produit en dehors du territoire national, ainsi que toute infraction principale commise en dehors du territoire, peuvent être invoqués à titre de preuve devant les autorités de la République. Si l'infraction a été commise à l'étranger, les autorités palaosiennes peuvent néanmoins exercer leur compétence lorsque, ce faisant, elles œuvrent dans l'intérêt légitime de la République.

Dans la pratique, les autorités palaosiennes consultent les autorités compétentes des autres pays si elles apprennent que ces autres pays mènent des enquêtes, ou ont engagé des poursuites ou des procédures judiciaires, concernant les mêmes actes, afin de coordonner leurs actions.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

En ce qui concerne les peines, les articles 618, 661 à 663 et 3302 du titre 17 du Code national ont été cités. Diverses sanctions concrètes sont prévues, dont l'annulation des statuts d'une société, le retrait de la licence autorisant une société à exercer son activité, la restriction de l'activité d'une société ou l'aggravation des peines dans certains cas.

Le tribunal peut ordonner la restitution pour les préjudices raisonnables et démontrés qui ont été subis du fait de l'infraction. Lorsqu'une amende est également infligée, la restitution et la réparation ont priorité (art. 656 et 718 du titre 17 du Code national).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Le Bureau du Conseiller juridique de l'État est chargé de fournir des services juridiques à la République des Palaos. Le Procureur spécial est chargé d'enquêter sur les questions d'intérêt général, comme les affaires de corruption et de blanchiment d'argent, et d'engager les poursuites correspondantes. La police relève du Bureau de la sécurité publique, qui dépend du Ministère de la justice. Le Directeur du Bureau est donc placé sous l'autorité du Ministre de la justice. La Division des enquêtes criminelles (Division of Criminal Investigation) et la Division du système pénitentiaire (Division of Corrections) s'occupent également des infractions de corruption.

Le Service de renseignement financier a été créé en 2002, conformément à la loi de 2001 sur les établissements financiers intitulée *Financial Institutions Act* et à la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime. Ces lois ont également donné naissance à la Commission des établissements financiers (Financial Institutions Commission) chargée de superviser les banques et permettent au Service de renseignement financier d'enquêter sur les opérations suspectes en espèces dont le montant dépasse 10 000 dollars des États-Unis. En outre, l'article 3300 du



chapitre 33 sur le blanchiment d'argent figurant au titre 17 du Code national s'applique à une grande diversité de sociétés du secteur privé, qu'il s'agisse de casinos ou de négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, ou encore de prestataires de services aux sociétés et de fiducies.

Le Défenseur des droits, qui relève du Cabinet du Président, est chargé de recevoir les réclamations concernant les services, programmes et activités fournis par l'État et ses administrations, d'examiner le bien-fondé de chacune d'elles, ainsi que de rechercher et faciliter un règlement rapide de ces litiges.

La Commission de déontologie a été créée en 1999 conformément à la loi portant Code de déontologie intitulée *Code of Ethics Act*.

La Constitution dispose que le Commissaire aux comptes est nommé par le Président puis confirmé par le Congrès (Olbiil Era Kelulau). Elle consacre également le principe de l'indépendance du Commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs mémorandums d'accord ont été conclus concernant la coopération régionale entre États des Palaos dans différents domaines de la détection et de la répression. Un mémorandum d'accord national a été signé entre différents services de détection et de répression, dont le Bureau de la sécurité publique, les autorités douanières, les autorités fiscales, les autorités chargées de la réglementation du travail, les services d'immigration et le Service de renseignement financier. En outre, le Bureau du Commissaire aux comptes a signé un mémorandum d'accord avec le Bureau du Procureur spécial.

Un groupe de travail sur le blanchiment d'argent a vu le jour. Il réunit notamment le Conseiller juridique de l'État, le Président de la Commission des établissements financiers, des représentants des autorités fiscales et des membres du Bureau de la sécurité publique.

Les citoyens peuvent déposer leurs plaintes auprès du Bureau de la sécurité publique par téléphone, par courrier électronique, sur Facebook ou en personne. Ils peuvent communiquer des informations et signalements sous couvert d'anonymat. Ils peuvent également déposer leurs plaintes auprès du Bureau du Commissaire aux comptes.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'article 3917(a) du titre 17 du Code national est doté d'une portée très large qui permet d'appliquer l'infraction de faute dans l'exercice d'une fonction publique à un grand nombre de situations.
- L'article 716 du titre 17 du Code national permet de disposer des biens confisqués, ce qui constitue une mesure incitative pour les services de détection et de répression.
- L'article 714 du titre 17 du Code national autorise les tribunaux à ordonner la confiscation du produit du crime quel que soit l'endroit où il se trouve.

- L'article 3302 du titre 17 du Code national autorise les tribunaux à restreindre l'activité d'une société en application de l'article 618 dudit titre, à savoir lorsqu'un haut responsable de la société (tel que défini à l'article 229(c) du titre 17) est reconnu coupable de blanchiment d'argent.

### **2.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter une législation visant à incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'adopter une législation pour incriminer la corruption passive desdits agents et fonctionnaires (art. 16 de la Convention);
- Envisager d'adopter une législation pour ériger l'enrichissement illicite en infraction pénale (art. 20);
- Remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie des dispositions sur le blanchiment d'argent et de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions (art. 23, par. 2(d));
- Fixer un délai de prescription plus long ou prévoir la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- S'efforcer de promouvoir la réinsertion sociale des personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions établies conformément à la Convention (art. 30, par. 10);
- Adopter une législation ou d'autres mesures appropriées pour assurer une protection efficace aux témoins, aux victimes, aux experts et aux personnes qui communiquent des informations, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention;
- Définir clairement les fonctions des différents organes spécialisés dans la lutte contre la corruption et envisager d'harmoniser leurs rôles et en particulier leurs ressources administratives. Ces organes devraient se voir accorder l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et à l'abri de toute influence indue (en l'occurrence, prévoir la nomination du Défenseur des droits par le législateur) (art. 36);
- Encourager et appuyer les organes existants qui jouent un rôle important dans la prévention et la répression de la corruption, par exemple le Bureau du Procureur spécial (art. 36).

### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les Palaos ont indiqué qu'ils auraient besoin d'une assistance technique dans plusieurs domaines:

- Rédaction de lois/conseils en matière législative: articles 16, 20 et 42 de la Convention;
- Législation type: art. 16;

- Résumé de bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience: articles 16, 20, 32 et 42;
- Programmes de renforcement des capacités: art. 32, 33 et 36;
- Visite sur place d'un expert: art. 30;
- Assistance technologique: art. 32;
- Autres types d'assistance, notamment: comptabilité judiciaire (art. 23); ressources (art. 30, 32, 33, 36); propositions de solutions régionales (art. 33); création d'une base de données sur les antécédents judiciaires pour permettre l'échange d'informations et mise en place d'outils et de ressources pour contacter d'autres autorités étrangères (art. 41); détachement et formation auprès d'un autre service de renseignement financier (de préférence dans un autre pays du Pacifique), actualisation des procédures de passation des marchés, consolidation des lois existantes de sorte qu'elles soient aisément accessibles à tous (contribution en ligne à une plus grande transparence des affaires publiques), et processus de coordination dans les affaires de corruption complexes (art. 36).

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les articles 1002 et 10.103(a) du titre 18 du Code national ainsi que la loi de 2001 sur l'extradition et le transfèrement intitulée *Extradition and Transfer Act* régissent l'extradition. Les Palaos ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité et n'utilisent pas la Convention comme base légale de l'extradition. L'extradition peut être accordée sous réserve de réciprocité.

L'extradition est soumise au critère de double incrimination (art. 10.103(a) du titre 18 du Code national). Les articles 10.103 et 10.104 énoncent les conditions de l'extradition, les peines minimales requises et les motifs de rejet d'une demande d'extradition. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas la République des Palaos d'extrader un individu sur lequel pèsent des charges supplémentaires qui ne sont pas incriminées dans le droit interne. De plus, la législation palaosienne régissant notamment la soustraction de biens, la corruption et la faute dans l'exercice d'une fonction publique est suffisamment large pour s'appliquer à tous les actes interdits par la Convention. La règle *aut dedere aut judicare* est applicable en tant que principe général du droit.

Le Ministre de la justice ou la personne qu'il aura désignée à cet effet peut demander à la Cour suprême de délivrer un mandat d'arrêt provisoire sans avoir à présenter une demande d'extradition s'il a des motifs sérieux de croire que l'intéressé prendra la fuite (art. 10.120(a) du titre 18 du Code national).

Les Palaos refusent l'extradition pour les infractions politiques (art. 10.104 du titre 18 du Code national). L'article 10.102(n) définit l'infraction politique comme toute condamnation ou tout chef d'accusation motivé par les convictions ou les appartenances politiques de la personne mais cette définition ne s'applique pas aux actes délictueux visés par la Convention.

Les Palaos ne peuvent pas refuser l'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 10.103(d) du titre 18 du Code national). Ils consulteraient l'État partie requérant avant de refuser l'extradition.

L'article 670 du titre 17 du Code national prévoit la possibilité qu'une peine soit exécutée à l'étranger. L'article 10.171 du titre 18 du Code national régit le transfèrement des personnes condamnées. Les Palaos ont conclu en outre des accords bilatéraux avec les États-Unis, la province chinoise de Taiwan et les Îles Marshall. Ils ont confirmé que le premier de ces accords avait été utilisé à plusieurs reprises avec succès.

La loi ne prévoit pas à ce jour le transfert des procédures pénales.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Le Conseiller juridique de l'État est habilité (art. 1311 et 1313 du titre 18 du Code national) à présenter des demandes d'entraide judiciaire et à donner suite aux demandes d'entraide judiciaire reçues, par l'intermédiaire du Ministre d'État, en ce qui concerne des enquêtes ou des procédures engagées dans les Palaos pour des infractions graves, en d'autres termes des infractions passibles de peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an (art. 105 du titre 17 du Code national). Les demandes peuvent concerner des personnes physiques ou des personnes morales (art. 112(g) du titre 17 du Code national).

La prise de témoignages et la signification d'actes judiciaires sont régies par l'article 1315 du titre 18 du Code national. L'identification, le gel et la localisation du produit du crime aux fins du recouvrement d'avoirs sont régis par le décret du Conseiller juridique de l'État. Les articles 706 et 707 du titre 17 du Code national s'appliquent à la saisie de biens et énoncent les pouvoirs et obligations correspondants des services de détection et de répression et des autres organes compétents.

L'article 1331 du titre 18 du Code national régit la confidentialité des documents communiqués par un pays étranger. L'article 1332 prévoit que l'utilisation des éléments de preuve et autres documents obtenus au moyen de l'entraide judiciaire est limitée aux enquêtes et procédures visées par la demande, sauf autorisation contraire de la Cour suprême des Palaos. Les autorités palaosiennes informeraient sans délai l'État requis si elles n'étaient pas en mesure de satisfaire à l'exigence de confidentialité. L'article 1334(c)(1) et (2) et (e) du titre 17 du Code national s'applique aussi aux informations protégées par le secret. Toute décision de rejeter une demande d'entraide judiciaire ou d'en différer l'exécution serait préalablement expliquée à l'État requérant et ferait l'objet d'une consultation avec ce dernier (art. 1311 du titre 18 du Code national).

Le secret bancaire peut être levé conformément à l'article 704(a)(8) du titre 17 du Code national.

Le Conseiller juridique de l'État est autorisé à demander à un pays étranger le transfèrement d'une personne détenue sur le territoire de ce dernier – si cette personne consent audit transfèrement –, afin qu'elle apporte son concours dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure visée par la demande (art. 1313(f), 1316 et 1318 du titre 18 du Code national).

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale pour les questions touchant à l'entraide judiciaire. Il peut néanmoins recevoir ou envoyer les demandes par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique de l'État. Les demandes ne peuvent être reçues que par la voie diplomatique. Le Service de lutte contre la criminalité transnationale (Transnational Crime Unit), créé en 2008 au sein du Bureau de la sécurité publique, peut en cas d'urgence recevoir les demandes d'entraide judiciaire par l'intermédiaire d'INTERPOL. En cas d'urgence toujours, les demandes pourraient être reçues oralement mais doivent être suivies d'une demande formelle pour qu'il y soit donné suite. Les Palaos n'ont reçu aucune demande orale à ce jour.

La législation ne prévoit aucun délai pour répondre à une demande d'entraide judiciaire. Toutefois, les Palaos rédigent actuellement un manuel de traitement des demandes d'entraide judiciaire.

L'obligation de préciser l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée dans la demande d'entraide judiciaire peut être considérée comme sous-entendue dans la disposition très générale énoncée à l'article 1314(9) du titre 18 du Code national, selon laquelle la demande doit "contenir toute autre information susceptible de faciliter son exécution". Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État requis et, dans la mesure du possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande. Les Palaos pourraient utiliser des services de visioconférence si ceux-ci étaient disponibles.

Les Palaos prendraient à leur charge les frais ordinaires engagés pour exécuter une demande. En revanche, ils consulteraient l'État requérant si les dépenses étaient importantes ou extraordinaires. Les informations non accessibles au public qui sont requises dans une demande d'entraide pourraient être fournies par lettre officielle ou sur décision judiciaire.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression ainsi que les organes spécialisés (comme le Bureau du Commissaire aux comptes, le Défenseur des droits et le Service de renseignement financier) participent à de nombreux réseaux régionaux et internationaux de coopération. La coopération s'appuie également sur des accords et arrangements bilatéraux ou se fait au cas par cas.

Le cadre juridique des enquêtes conjointes est défini aux articles 1311 et 1312 du titre 18 du Code national.

Les techniques d'enquête spéciales se limitent au blanchiment d'argent et au produit du crime. Elles font l'objet des articles 23 et 24 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime. L'article 3334 du titre 17 du Code national autorise le Service de renseignement financier à divulguer tout signalement ou toute information à une autorité ou institution publique étrangère, ou à une organisation internationale exerçant des fonctions analogues et soumise aux mêmes obligations de confidentialité.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

La coopération des services palaosiens de détection et de répression avec leurs homologues au niveau international, et notamment au sein de la région, est digne d'éloges.

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore la coopération des Palaos au niveau international:

- Accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention qui ne sont pas punissables en vertu de leur droit interne (art. 44, par. 2 de la Convention);
- Envisager d'accorder l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont une donne lieu à extradition (art. 44, par. 3);
- Veiller à ce que tout traité d'extradition que les Palaos pourraient conclure avec un autre État Membre mentionne les infractions visées par la Convention en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé (art. 44, par. 4);
- Envisager d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition pour les infractions établies conformément à cette dernière (art. 44, par. 4 à 6);
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et exigences en matière de preuve (par exemple les exigences formelles particulières, les directives internes, ou le système de traitement des demandes) pour permettre le traitement efficace des demandes d'extradition (art. 44, par. 9);
- Envisager d'autoriser le Conseiller juridique de l'État à transmettre, de sa propre initiative et sans demande préalable, des informations en rapport avec l'entraide judiciaire à une autorité compétente étrangère lorsque de telles informations peuvent faciliter des enquêtes ou des procédures concernant des infractions (art. 46, par. 4);
- Prendre les mesures législatives nécessaires pour qu'une demande d'entraide judiciaire qui n'implique pas de mesures coercitives soit acceptée en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9);
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée pour les questions d'entraide judiciaire ainsi que la ou les langues acceptables pour l'exécution des demandes (art. 46, par. 13 et 14);
- Veiller à ce qu'une demande d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46, par. 22);
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures (par exemple les exigences formelles particulières, les directives internes, ou le système de traitement des demandes) pour permettre le traitement efficace des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 24);
- Envisager la possibilité que les Palaos transfèrent des procédures pénales à d'autres États, ou se voient transférer des procédures pénales depuis

d'autres États, lorsque ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées (art. 47);

- Envisager d'introduire des techniques d'enquête spéciales, dans la mesure nécessaire et dans la limite des ressources disponibles, dans des domaines autres que le blanchiment d'argent et le produit du crime, et fournir la formation correspondante aux agents des services de détection et de répression (art. 50).
-